

N°81-2025

Arrêté Municipal portant autorisation d'organisation d'un vide grenier sur le domaine public communal et réglementation du stationnement et de la circulation au hameau de Sardonne le 28 septembre 2025

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu la demande de l'association LA CONVIVIALITE D'OZ EN OISANS représentée par sa présidente Madame Patricia VAN EGMOND en date du 14 septembre 2025, en vue d'organiser un vide grenier au Hameau de SARDONNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14,

Considérant que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Considérant que pour le bon déroulement du Vide Grenier organisé le 28 septembre 2025 par l'Association La Convivialité d'Oz en Oisans, il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association La Convivialité d'Oz en Oisans est autorisée à organiser temporairement une vente au déballage sur le domaine public au hameau de SARDONNE le dimanche 28 septembre 2025 de 09 h à 17 h. La circulation et le stationnement seront interdits au Hameau de SARDONNE le dimanche 28 septembre 2024 de 05 h 00 à 22 h 00. Les parkings situés à l'entrée du hameau et sur le haut à proximité du relais seront neutralisés et réservés aux organisateurs.

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place afin de prévenir les usagers de la présente décision et permettre l'application de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre précaire pour la journée du 28 septembre 2025. Elle sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra répondre aux obligations générales de sécurité et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire d'Oz est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Le Bourg d'Oisans, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Bourg d'Oisans et Monsieur le Préfet de l'Isère.

A Oz-en-Oisans, le 16 septembre 2025

Le Maire,
Philippe SAGE

